



Comité Syndical

23 FEVRIER 2017

Compte-rendu

Etaient présents avec voix délibérative :

Membres titulaires : Mesdames Pollard-Boulogne, Blache, Quentin-Nodin, Riffard, Liardet et Messieurs Baudouin, Rouit, Chantre, Gontier, Morini, Ferrand, Amaud, Aurias, Fourezon, Brun, Ageron, Ferlay, Julien, Montagne, Blache, Chaboud

Membres suppléants (ayant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) : Monsieur Bouvier,

Membres ayant donné pouvoir : M. Cros à M. Fourezon

Membre suppléant présent : M. Dufaud

Etaient excusés : Mesdames Martin, Vigier, Durand et Messieurs Hilaire, Cros

Date de la convocation : 17 février 2017

Nombre de membres : 23

Nombre de présents : 22

Nombre de voix : 23

Nombre de suffrages (incluant les pouvoirs) : 23

Secrétaire de séance : M. Claude AURIAS

Le Comité syndical s'est réuni le 23 février 2017 à 18h30 dans les locaux du SYTRAD, sous la présidence de Madame Eliane BLACHE.

La Présidente fait l'appel des délégués. Le quorum étant atteint, elle ouvre la séance.

> Installation de nouveaux délégués

- ✓ Lors de leur conseil communautaire du 12 janvier 2017, la Communauté de Communes ROYANS-VERCORS a désigné comme délégués au sein du Comité syndical du SYTRAD : Mrs GONTIER Hervé et MORINI Christophe (délégués titulaires) et Mrs MILESI Pascal et CASASNOVAS Jacky (délégués suppléants).
- ✓ Lors de leur conseil communautaire du 16 février 2017, la Communauté de Communes ARDECHE RHONE COIRON a désigné Mme Annie POLLARD-BOULOGNE comme déléguée titulaire et M. PETITJEAN Gilbert, comme délégué suppléant.
- ✓ Lors de son conseil syndical du 16 février 201, le SIRCTOM a désigné des délégués supplémentaires pour siéger au comité syndical du SYTRAD : Mrs BLACHE Serge et CHABOUD Hervé, comme délégués titulaires et Mrs PRADELLE Jacques et SIFFLET Jacques comme délégués suppléants

Madame la Présidente installe dans leurs fonctions, l'ensemble de ces délégués au Comité syndical du SYTRAD.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 7 décembre 2016

Sans modification, le procès-verbal du 7 décembre 2016 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés, puis l'ordre du jour appelle les points suivants :

Affaires soumises à délibération

INSTANCES

Point 1 – Election du Président(e)

L'élection du Président a été organisée sous la présidence du doyen d'âge de l'assemblée, M. FOUREZON André, M. Claude Aurias a été désigné comme secrétaire..

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	23
- A déduire : bulletins litigieux énumérés aux art. L65 et L66 du Code Electoral :	3
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	20
Majorité absolue :	11

NOM et Prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Serge Blache	18	Dix-huit
M. Aurélien Ferlay	1	Un
M. Claude Aurias	1	Un

→ **Monsieur Blache Serge** ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Président et a été immédiatement installé dans ses fonctions

Point 2 – Détermination du nombre de Vice-Présidents(es)

Rapporteur : M. Serge Blache, Président

L'élection d'un nouveau Président induit la fin des mandats des Vice-présidents(es). Il convient alors d'en déterminer de nouveau le nombre, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

« Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. [...] L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. »

Le Président propose aux membres du Comité syndical de déterminer le nombre de Vice-Présidents(es) qui peut être au maximum de 5 ou 6.

→ Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **DECIDE** que le nombre de Vice-Présidents est fixé à 3.

Point 3 – Election du ou des Vice-Présidents(es)

En application de l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection du ou des Vice-Présidents(es) se déroule selon les mêmes modalités que celle du Président(e), c'est à dire à bulletins secrets, Vice-Président(e) par Vice-Président(e).

Election du 1^{er} Vice-Président(e)**1^{er} tour de scrutin**

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	23
- A déduire : bulletins litigieux énumérés aux art. L65 et L66 du Code Electoral :	4
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	10

NOM et Prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme Eliane Blache	17	Dix-sept
M. Claude Aurias	2	Deux

→ Madame Blache Eliane ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée 1^{ère} Vice-Présidente et a été immédiatement installée dans ses fonctions

Election du 2^{ème} Vice-Président(e)

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	23
- A déduire : bulletins litigieux énumérés aux art. L65 et L66 du Code Electoral :	3
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	20
Majorité absolue :	11

NOM et Prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Robert Arnaud	19	Dix-neuf
Mme Annie Pollard-Boulogne	1	Un

→ Monsieur Robert Arnaud ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 2^{ème} Vice-Président et a été immédiatement installé dans ses fonctions

Election du 3^{ème} Vice-Président(e)

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	23
- A déduire : bulletins litigieux énumérés aux art. L65 et L66 du Code Electoral :	4
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	11

NOM et Prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Claude Aurias	19	Dix-neuf

→ Monsieur Claude Aurias ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 3^{ème} Vice-Président et a été immédiatement installé dans ses fonctions

Point 4 – Election de membres au Bureau syndical

Rapporteur : M. Serge Blache, Président

4.1 – Communauté de Communes Royans-Vercors

Suite à la désignation et l'installation des nouveaux délégués de la Communauté de communes Royans-Vercors, considérant les termes de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et la délibération n°2014-24 en date du 27 mai 2014 qui indique « *Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, décide que le Bureau syndical sera composé du Président, des Vice-Présidents et d'un délégué par EPCI non représenté au sein de l'Exécutif* » il convient de désigner un représentant de cette communauté de communes au Bureau syndical.

Le Président propose de procéder à l'élection d'un membre au Bureau syndical à main levée. Cette proposition étant adoptée à l'unanimité, il invite les membres du Comité syndical à procéder à l'élection d'un membre de la Communauté de communes Royans-Vercors, au Bureau syndical.

Monsieur MORINI Christophe de la Communauté de communes Royans-Vercors, est seul candidat.

→Au premier tour, ayant obtenu la majorité absolue, Monsieur MORINI Christophe a été proclamé membre du Bureau Syndical et a été immédiatement installé.

4.2 – Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron

Suite à la désignation et l'installation des nouveaux délégués de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, considérant les termes de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et la délibération n°2014-24 en date du 27 mai 2014 qui indique « *Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, décide que le Bureau syndical sera composé du Président, des Vice-Présidents et d'un délégué par EPCI non représenté au sein de l'Exécutif* » il convient de désigner un représentant de cette communauté de communes au Bureau syndical.

Le Président propose de procéder à l'élection d'un membre au Bureau syndical à main levée. Cette proposition étant adoptée à l'unanimité, il invite les membres du Comité syndical à procéder à l'élection d'un membre de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, au Bureau syndical.

Madame Annie Pollard-Boulogne de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, est seule candidate.

→Au premier tour, ayant obtenu la majorité absolue, Madame Annie Pollard-Boulogne a été proclamée membre du Bureau Syndical et a été immédiatement installée.

Point 5 – Délégations du Comité syndical au Président

Rapporteur : M. Serge Blache, Président

Vu les dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président expose que dans le but de faciliter la bonne marche de l'administration du syndicat, l'organe délibérant a la possibilité de déléguer au Bureau syndical et au Président certaines de ses attributions.

Il sera rappelé les termes de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

«.... *Le Président et les Vice-Présidents ayant reçu délégation, ou le Bureau syndical dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

1. *Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
2. *De l'approbation du compte administratif ;*
3. *Des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*
4. *Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;*
5. *De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
6. *De la délégation de la gestion d'un service public ;*
7. *Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.*

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte dès travaux du Bureau syndical et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. »

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelées ci-dessus, il est proposé que le Comité syndical délègue au Président, pendant toute la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1. La réalisation des emprunts destinés aux financements des investissements prévus par le budget et la réalisation à cet effet des actes nécessaires dans la limite de 5 000 000 € HT ;
2. La réalisation des lignes de trésorerie nécessaires au fonctionnement du SYTRAD dans la limite de 5 000 000 Euros HT ;
3. L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 15 000 Euros HT ;
4. La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite de 90 000 Euros HT ;
5. Le recours aux opérations relatives aux produits de financement, aux instruments de couverture et aux opérations de gestion active de la dette ;
6. L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7. La fixation du montant des indemnités qui seraient dues par le SYTRAD dans le cadre des occupations temporaires de terrain et l'établissement des conventions nécessaires à ces occupations temporaires ;
8. La passation de conventions pour l'accueil de stagiaires avec les établissements professionnels ou d'enseignement et la fixation des éventuelles indemnités versées aux stagiaires ;
9. La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant est inférieur au montant des procédures adaptées (le seuil actuel, prévu par le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, est de 209 000 € HT) et de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
10. La conclusion et la révision des contrats de location de biens meubles ou immeubles pour une durée n'excédant pas douze ans ;
11. La conclusion des contrats d'assurances dans le cadre des inscriptions budgétaires et dans le respect du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
12. Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules du SYTRAD dans la limite de 10 000 Euros HT ;
13. L'acceptation des remboursements et des transactions proposés dans le cadre du règlement des sinistres ;
14. Intenter au nom du SYTRAD les actions en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom du SYTRAD ;
15. Le dépôt des demandes d'autorisation d'occupation des sols et de construire au nom du SYTRAD ;
16. Le dépôt des demandes d'autorisation d'exploiter au sens des articles L.511-1 et suivants du Code de l'Environnement (et plus précisément L.512-1 et suivants) ainsi qu'au sens du décret n°77-1133, pour l'ensemble des projets portés par le SYTRAD et adoptés par le Comité syndical ;
17. Le dépôt des déclarations relatives à l'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au sens des articles L.512-8 et suivants du Code de l'Environnement ;
18. La représentation du SYTRAD dans les étapes et différents actes relatifs à ces demandes d'autorisation au titre du droit de l'urbanisme, notamment les demandes d'autorisation de construire et au besoin de démolir, et dans toutes les procédures préalables, concomitantes ou postérieures s'y rapportant, notamment celles relatives aux documents d'urbanisme (PLU et autres...) ;
19. La représentation du SYTRAD dans les étapes et différents actes portant déclaration ou demande d'autorisation d'exploiter au titre du droit des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement jusqu'à leur délivrance, conformément aux articles L.511-1 et suivants du Code de l'Environnement et de ses textes d'application.

→ Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés et représentés (1 abstention), **DECIDE DE DELEGUER AU PRESIDENT** l'ensemble des attributions listées ci-dessus ; **PRECISE** que les décisions prises par le Président, en vertu de ces délégations sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité syndical et **PRECISE** que le Président rendra compte des décisions prises à chacune des réunions du Comité syndical.

Point 6 – Acceptation des adhésions des nouvelles Communautés d'Agglomération au SYTRAD

Rapporteur : M. Serge Blache, Président

6.1 – Constitution de la Communauté d'Agglomération « VALENCE ROMANS AGGLO » et demande d'adhésion au SYTRAD

Par arrêté préfectoral n°2016319-0007, à compter du 1^{er} janvier 2017, le Préfet de la Drôme a constitué une Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes et de la Communauté de communes de la Raye.

Cette Communauté d'Agglomération « Valence Romans Agglo » a demandé son adhésion au Sytrad par délibération en date du 7 janvier 2017 couvrant l'ensemble de son territoire.

→ Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **ACCEPTE** l'adhésion de VALENCE ROMANS AGGLO pour l'ensemble de son territoire. **MODIFIE**, en conséquence, l'article I des statuts, fixant la liste des membres du SYTRAD et **PRECISE** que cette demande d'adhésion sera notifiée à chaque EPCI membre, pour avis dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération. A défaut l'avis sera réputée favorable.

6.2 – Constitution de la Communauté d'Agglomération « ANNONAY RHONE AGGLO » et demande d'adhésion au SYTRAD

Par arrêté préfectoral n° 07-2016-12-05-003, à compter du 1^{er} janvier 2017, le Préfet de l'Ardèche a constitué une Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Annonay, de la Communauté de communes de Vivarhône et des communes de Quintenas et Ardoix.

Cette Communauté d'Agglomération « Annonay Rhône Agglo » a demandé son adhésion au Sytrad par délibération en date du 11 janvier 2017, pour une partie de son territoire soit les communes : Annonay, Ardoix, Boulieu les Annonay, Davézieux, Le Monestier, Quintenas, Roiffieux, Saint-Clair, Saint-Cyr, Saint-Julien-Vocance, Saint-Marcel-les-Annonay, Savas, Talencieux, Thorrenc, Vanosc, Vernosc-les-Annonay, Villevocance, Vocance..

→ Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **ACCEPTE** l'adhésion de ANNONAY RHONE AGGLO pour les communes de : Annonay, Ardoix, Boulieu les Annonay, Davézieux, Le Monestier, Quintenas, Roiffieux, Saint-Clair, Saint-Cyr, Saint-Julien-Vocance, Saint-Marcel-les-Annonay, Savas, Talencieux, Thorrenc, Vanosc, Vernosc-les-Annonay, Villevocance, Vocance, **MODIFIE**, en conséquence, l'article I des statuts, membres du SYTRAD et **PRECISE** que cette demande d'adhésion sera notifiée à chaque EPCI membre, pour avis dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération. A défaut l'avis sera réputée favorable.

6.3 – Constitution de la Communauté d'Agglomération « PRIVAS CENTRE ARDECHE » et demande d'adhésion au SYTRAD

Par arrêté préfectoral n°07-2016-12-05-004, à compter du 1^{er} janvier 2017, le Préfet de l'Ardèche a constitué une communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et de la Communauté de communes du Pays de Vernoux

Cette Communauté d'Agglomération « Privas Centre Ardèche » a demandé son adhésion au Sytrad par délibération en date du 18 janvier 2017 pour une partie de son territoire pour une partie de son territoire, à savoir les communes de : Ajoux, Alissas, Beauchastel, Chomérac, Châteauneuf-de-Vernoux, Coux, Creysseilles, Dunière-sur-Eyrieux, Flaviac, Freyssenet, Gilhac-et-Bruzac, Gourdon, Lyas, Pourchères, le Pouzin, Privas, Rochessauve, Rompon, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Jean-Chambre, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Priest, Silhac, Vernoux-en-Vivarais, Veyras, La Voulte-sur-Rhône

→ Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **ACCEPTE** l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche pour les communes de : Ajoux, Alissas, Beauchastel, Chomérac, Châteauneuf-de-Vernoux, Coux, Creysseilles, Dunière-sur-Eyrieux, Flaviac, Freyssenet, Gilhac-et-Bruzac, Gourdon, Lyas, Pourchères, le Pouzin, Privas, Rochessauve, Rompon, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Jean-Chambre, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Priest, Silhac, Vernoux-en-Vivarais, Veyras, La Voulte-sur-Rhône, **MODIFIE**, en conséquence, l'article I des statuts, membres du SYTRAD et **PRECISE** que cette demande d'adhésion sera notifiée à chaque EPCI membre, pour avis dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération. A défaut l'avis sera réputée favorable.

6.4 – Constitution de la Communauté d'Agglomération « HERMITAGE-TOURNONAIS-HERBASSE-PAYS SAINT FELICIEEN » et demande d'adhésion au SYTRAD

Par arrêté inter-préfectoral n° 07-2016-12-26-004, à compter du 1^{er} janvier 2017, le Préfet de l'Ardèche et le Préfet de la Drôme ont constitué une Communauté d'Agglomération issue de la fusion de Hermitage-Touronais Communauté de communes, de la Communauté de communes du Pays de l'Herbasse et de la Communauté de communes du Pays de Saint Félicien

Cette Communauté d'Agglomération «Hermitage-Touronais-Herbasse-Pays Saint Félicien » a demandé son adhésion au Sytrad par délibération en date du 10 janvier 2017 pour une partie de son territoire à savoir les communes de Arlebosc, Arthemonay, Bathemay, Boucieu-le-Roi, Bozas, Bren, Charmes-sur-l'Herbasse, Chavannes, Cheminas, Colombier-le-Jeune, Colombier-le-vieux, Etables, Glun, Lemps, Marges, Marsaz, Mauves, Montchenu, Pailhares, Plats, Saint-Barthélémy-le-Plain, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Saint-Félicien, Saint-Jean-de-Muzols, Saint-Victor, Sécheras, Tournon-sur-Rhône, Vaudevant, Vion.

→ Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **ACCEPTE** l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Hermitage-Touronais-Herbasse-Pays Saint Félicien pour les communes de : Arlebosc, Arthemonay, Bathemay, Boucieu-le-Roi, Bozas, Bren, Charmes-sur-l'Herbasse, Chavannes, Cheminas, Colombier-le-Jeune, Colombier-le-vieux, Etables, Glun, Lemps, Marges, Marsaz, Mauves, Montchenu, Pailhares, Plats, Saint-Barthélémy-le-Plain, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Saint-Félicien, Saint-Jean-de-Muzols, Saint-Victor, Sécheras, Tournon-sur-Rhône, Vaudevant, Vion, **MODIFIE**, en conséquence, l'article I des statuts, membres du SYTRAD et **PRECISE** que cette demande d'adhésion sera notifié à chaque EPCI membre, pour avis dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération. A défaut l'avis sera réputée favorable.

Point 7 – Modification de l'article I des Statuts, membres du SYTRAD

Rapporteur : M. Serge Blache, Président

La mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2017 induit des fusions ou modifications de périmètre des EPCI membres du SYTRAD. L'article I des statuts du SYTRAD, qui définit la liste de ses membres, doit être modifié pour tenir compte des évolutions suivantes :

➤ *Création de la Communauté de Communes ROYANS-VERCORS*

Par arrêté Préfectoral n° 2016319-0010, la Communauté de Communes Royans-Vercors est créée par fusion de la Communauté du Pays du Vercors et de la Communauté de communes du Pays de Royans.

➤ *Création de la Communauté de Communes ARDECHE RHONE COIRON*

Par arrêté Préfectoral n° 07-2016-12-16-003, la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron est créée par fusion de la Communauté de Communes Barrès-Coiron et de la Communauté de communes Rhône-Helvie.

L'adhésion de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron au SYTRAD ne concerne que les communes anciennement membres de la Communauté de communes Barrès-Coiron, à savoir Baix, Cruas, Meysse, Rochemaure, Saint-Bauzile, Saint-Lager-Bressac, Saint-Martin-sur-Lavezon, Saint-Pierre-La-Roche, Saint-Symphorien-sous-Chomérac, Saint-Vincent-de-Barrès.

➤ *Communauté de communes du VAL d'AY, réduction de périmètre*

Par arrêté Préfectoral n°2016-07-11-18-001, les communes de Quintenas et Ardoix ont adhéré à Annonay Rhône Agglo. En conséquence, elles ont été retirées du périmètre de la Communauté de communes du Val d'AY, qui en a été réduit d'autant.

La Communauté de communes du Val d'AY est dorénavant composée des communes de Lalouvesc, Préaux, Saint-Alban-d'AY, Saint-Jeure-d'AY, Saint-Pierre-sur-Doux, Saint-Romain-d'AY, Saint-Symphorien-de-Mahun, Satillieu.

➤ *Communauté de communes du SICTOMSED, réduction de périmètre*

Par arrêté Préfectoral n°07-2016-12-05-004, la Communauté de communes du Pays de Vernoux a fusionné avec la Communauté d'Agglomération Privas-Centre-Ardèche. En application des dispositions de l'article L 5216-7 du Code général des collectivités territoriales, les communes membres de la Communauté de communes du Pays de Vernoux ont été retirées du périmètre du SICTOMSED, à savoir les communes de Châteauneuf de Vernoux, Gilhac et Bruzac, Saint Apollinaire de Rias, Saint Jean Chambre, Saint Julien le Roux, Silhac, Vernoux

➤ *SIRCTOM, extension de périmètre*

Par arrêté Préfectoral n°2017044-0007, les communes de Beaumont-Monteux, Chanos-Curson, Chantemerle-les-Blés, Crozes-Hermitage, Erôme, Gervans, Lamage, Mercurool-Veaudes, Pont-de-L'Isère, La Roche-de-Glun, Serves-sur-Rhône, Tain-l'Hermitage ont adhéré au SIRCTOM.

→ Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** les modifications de l'article I des statuts (membres composant le SYTRAD) telles que décrites ci-dessus et **PRECISE** que ces modifications de l'article 1 des statuts du SYTRAD seront notifiées à chaque EPCI membre, pour avis sur cette modification dans un délai de 3 mois à compter de la présente délibération. A défaut, la décision sera réputée favorable.

FINANCES

Rapporteur : M. Serge Blache, Président

Point 8 – Indemnités de fonction de Président et de Vice-Présidents

Conformément à l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical détermine l'enveloppe indemnitaire globale des indemnités versées au président et aux vice-présidents.

Considérant la réélection des membres de l'Exécutif, il est proposé de confirmer le montant de cette enveloppe et sa répartition. Les modalités de calculs ont été rappelées par la circulaire n°IOB1019257C du 1^{er} juillet 2010.

Ces indemnités sont calculées en fonction de l'enveloppe indemnitaire globale en pourcentage de l'indice brut 1022 (population de plus de 200 000 habitants).

Le Président propose à l'approbation du Comité syndical d'appliquer le barème suivant :

- pour le Président : 37,41 % de l'indice brut 1022, à compter du 24 février 2017
- pour les Vice-Présidents : 18,70 % de l'indice brut 1022, à compter de la signature de leur arrêté de délégations.

→ Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **DECIDE DE FIXER** l'enveloppe indemnitaire des indemnités de fonction sur la base de 37,41% de l'indice brut 1022 pour le poste de président, et de 18,70% de l'indice brut 1022 par poste de vice-présidents ; **DE REPARTIR** l'enveloppe ainsi - Président : 37,41% de l'indice brut 1022 et Vice-président : montant identique pour chaque délégation : 18,70% de l'indice brut 1022 -, **PRECISE** que ces indemnités sont indexées selon la variation du point d'indice pour toute la durée du mandat ; **PRECISE** que ces dispositions prendront effet à compter du 24 février 2017 pour le Président et à compter de la signature de leur arrêté de délégations pour les Vice-Présidents, **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité et **DIT** qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'Exécutif est annexé à la présente délibération.

Point 9 – RIFSEEP, modification de la délibération du 7 décembre 2016

Rapporteur : M. Serge Blache, Président

Par délibération en date du 7 décembre 2016, le comité syndical du SYTRAD a approuvé le principe et les conditions d'attribution du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Celui-ci a été mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2017.

Par courrier en date du 7 février 2017, le préfet de la Drôme a fait observer que ce régime indemnitaire n'était applicable aux grades de technicien territorial qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, sur la base de l'arrêté 27 décembre 2016.

En conséquence, il convient de rapporter les conditions d'application du RIFSEEP pour le grade de technicien territorial dans l'attente de sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018.

→ Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **DECIDE** qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions relatives au RIFSEEP, telles que définies par délibération en date du 7 décembre 2016, pour le grade de technicien territorial.

Affaires non soumises à délibération

Décision du Président prise selon les délégations attribuées par le Comité syndical

- > Mise en place d'une ligne de trésorerie auprès de la BANQUE POSTALE, utilisable par tirages d'un montant de 500 000 €. Selon les conditions suivantes :
- Taux variable, indexé sur l'EONIA + marge 0,83 % l'an, durée maximum : 364 jours, base de calcul : exact/360 jours,
 - Taux Effectif Global (TEG) à 0,994% l'an. Ce taux est donné à titre d'illustration et ne saurait engager le Prêteur,
 - Modalités de remboursement : Paiement trimestriel à terme échu des intérêts et Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale et, Toute demande de remboursement/tirage devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne.
 - Garantie : néant,
 - Commission d'engagement : 750 € et Commission de non utilisation : 0,10%,
 - Modalités d'utilisation : Tirages/Versements
 - Procédure de Crédit d'Office privilégiée, Date de réception de l'ordre en J avant 16h30 pour exécution en J+1
 - Montant minimum des tirages : 10 000€.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Serge Blache indique que le prochain Comité syndical aura lieu suite à la signature des arrêtés préfectoraux portant adhésion des nouvelles communautés d'agglomération et de la modification de l'article I des statuts du SYTRAD.

M. Serge Blache
Président du SYTRAD

